

Contrat de médiation

Entre les soussignés,

1 -

Assisté de Maître, avocat au barreau de

2 -

Assisté de Maître, avocat au barreau de

3 - M.

Médiateur

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Un litige oppose les parties. Il peut être sommairement résumé comme suit :

Les parties sont convenues de recourir à la médiation et ont demandé à M. ... d'être leur médiateur.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de la médiation.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

1. Le médiateur agira auprès des parties comme facilitateur, c'est-à-dire qu'il les aidera à dialoguer et à rechercher une solution entre elles, sans les contraindre ni même les orienter vers une solution ou l'autre.
2. Le médiateur déclare être totalement indépendant de chacune des parties. Il déclare être neutre en ce que l'issue du litige ne peut en rien affecter ses intérêts. Il s'engage à agir de manière totalement impartiale entre les parties.
3. Cette médiation sera confidentielle ; cela signifie que ni le médiateur, ni les parties ne pourront rapporter ni à des tiers ni au tribunal, les propos qui auront été tenus et les propositions qui auront été faites.
4. Le médiateur pourra avoir avec les parties des entretiens séparés. Ces entretiens seront eux-mêmes entièrement confidentiels. Ainsi le médiateur ne pourra pas rapporter à l'autre partie ce qui lui aura été dit en entretiens séparés, sauf à en avoir reçu instruction.
5. Au cours de la médiation, les parties pourront librement se faire accompagner et assister par leurs avocats. Cependant, à titre exceptionnel, le médiateur ou les parties ou les avocats pourront

demander des entretiens séparés soit entre le médiateur et les avocats en l'absence des parties, soit entre le médiateur et les parties en l'absence des avocats.

6. L'existence de la médiation ne saurait avoir pour effet d'empêcher les parties de rechercher par elles-mêmes ou par leurs avocats des solutions à leur différend.
7. Les parties seront libres à tout moment de mettre fin au processus de médiation si elles ne sont pas satisfaites de son évolution.
8. Les honoraires de M. ... sont fixés à ... € hors taxes par heure. Leur charge sera répartie à égalité entre les parties, sauf à ce que les parties en conviennent autrement dans l'accord qui pourra être trouvé au terme de la médiation.
9. L'engagement du médiateur est limité à x heures. Si ses diligences atteignent ce nombre d'heures, il en préviendra les parties qui décideront soit de prolonger la médiation pour un nombre d'heures qu'elles détermineront alors, soit d'y mettre fin.

Fait en 3 exemplaires, le

aaa

bbb

Le médiateur